

CORPORATION DE MONTREAL.

N^o. 220.

R E G L E M E N T

Du Conseil de la Cité de Montréal, pour imposer une Taxe ou Droit sur les places d'Inspection et sur les Compagnies d'Assurances et leurs Agents dans cette Cité.

A une Assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, de la Cité de Montréal, ce DIX-NEUVIÈME jour de MAI, dans la présente année de Notre Seigneur MIL HUIT CENT CINQUANTE DEUX, par et en vertu de l'acte de la Législature Provinciale, 14 et 15 Vict., chap. 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte, à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au moins du dit conseil, savoir :

Son honneur le Maire, Charles Wilson, écr, les échevins Homier, Lynch, Grenier, Whitlaw, Leclaire, Atwater, Fréchette, Leeming, Whitney ; les conseillers McCambridge, Bronsdon, Montreuil, Thompson, Larkin, Tiffin, Trudeau, Cuvillier, Starnes, Corse, Valois, Campbell, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Goyette, Mussen.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil, et le dit Conseil ordonne et statue par le présent :

Section 1.—Qu'un droit ou taxe annuel sera, et il est, par le présent, imposé sur tout et chaque lieu ou place d'inspection, dans la dite cité, et sur toutes bâtisses dans cette cité, dont se servent les Inspecteurs de potasse et de perlasse, de bois, de bœuf, de farine, de lard ou d'aucune autre sorte ou description de marchandise, manufacture, produit ou provision quelconques, au taux de £7 10, pour chaque cent louis de la valeur annuellement estimée des bâtisses ou lieux occupés ou employés pour les fins susdites ; et le dit droit sera payable annuellement, immédiatement après que la cotisation aura été faite dans toute et chaque année, par l'occupant ou les occupants des dits lieux ou places d'inspection, ou par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, s'il ne peut être obtenu des dits occupant ou occupants.

Section 2.—Et qu'il soit statué ; que la 43e section du Règlement de ce conseil, No. 185, intitulé, *Règlement du Conseil de la Cité de Montréal, pour rappeler certains règlements y mentionnés, et établir le revenu de la Cité*, fait et passé le 14e jour de mai 1847, sera et elle est par le présent rappelée.

Section 3.— Et qu'il soit statué.—Qu'un droit annuel de £50 courant sera et il est par le présent imposé sur, et sera payable annuellement, par toute et chaque Compagnie d'Assurance pour le Feu dans cette Cité, et par toute et chaque personne ou société de personnes, corps incorporé ou association, faisant les affaires d'assurance contre les pertes par le feu, dans la dite Cité ; et par l'agent ou les agents de toute et chaque telle Compagnie, personne ou société de personnes ; et par l'agent ou les agents de toute et chaque Compagnie d'assurance contre le feu, à l'étranger, ou autre compagnie d'assurance établie ailleurs que dans cette Cité, mais faisant les affaires d'assurance contre les pertes par le feu dans cette Cité, au moyen d'une agence en icelle. Pourvu que si aucune personne, société, ou compagnie de personnes, agit comme agent ou agissent comme agents dans cette Cité, pour deux, ou plus des dites Compagnies d'Assurance à l'étranger, ou autres Compagnies d'assurance établies ailleurs que dans cette Cité, mais faisant les affaires d'assurance en icelle, au moyen d'une agence ; alors toute et chaque telle personne, société, ou compagnie de personnes, payera le dit droit de £50 aussi souvent, annuellement, qu'elle ou qu'elles agiront comme agent ou agents, comme susdit, c'est à savoir : une somme séparée et distincte de £50, comme droit, pour toute et chaque telle compagnie d'assurance, à l'étranger, ou autre pour laquelle elle ou elles pourront agir comme agent ou agents, qu'il y en ait deux ou plus ; et le dit droit deviendra dû et sera payable par toutes telles compagnies d'assurance et par toutes telles personnes, corps incorporés ou associations, et par tous tels agents, comme susdit, maintenant dans cette cité, ou y faisant des affaires, immédiatement après que les cotiseurs de la cité auront fait leur premier retour général de la cotisation en icelle ; et par toutes autres, aussitôt après qu'elles seront établies, ou commenceront à y faire des affaires, et ensuite annuellement à la même époque que les Compagnies d'assurances et agents déjà établis et faisant des affaires dans cette cité.

(Signé)

CHARLES WILSON,

Maire.

(Vraie Copie.)